FRC 1. 9235A
NCW
Case
FRC
16941

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR DAUBERMESNIL,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE.

Séance du 6 Brumaire an V.

CITOYENS,

VOUS avez renvoyé à une commission plusieurs états de demandes en pensions qui vous ont été transmis par le Directoire. Un premier examen sur le mérite de ces différentes demandes, a prouvé qu'il en étoit peu qui ne méritassent une discussion sérieuse, afin de ne pas épuiser le trésor public par des faveurs inconsidérées : mais dans le nombre il est trois états sur

THE NEWBERRY LIBRARY

lesquels il a paru nécessaire de prendre une prompte décision ; la force, la justice du titre des réclamans, leur âge, leur indigence, la modicité de la somme, ont déterminé votre commission à vous faire le rapport dont je suis chargé.

Le travail qui devra être fait sur les autres états, demande un examen approfondi, des recherches exactes qui causeront nécessairement un retard dont ne doivent pas souffrir ceux qui sont portés dans ces trois états.

Le premier concerne les anciens domestiques de Stanislas, qui, quoique roi, a laissé dans le pays qu'il habitoit une mémoire vénérée. Une décision du 13 mars 1766 ordonna le paiement des pensions qui leur étoient assurées ; un décret du 29 juillet 1793 la confirma, en ordonnant que les pensionnaires présenteroient leurs titres pour être formé une liste sur laquelle il seroit rendu un décret de liquidation.

Le 26 messidor an 2, un décret fixa les conditions auxquelles les pensions seroient accordées. Ceux qui jouissoient de mille livres de revenu ne pouvoient y prétendre ; si leur revenu, joint à la pension, s'élevoit à cette somme, la pension ne devoit s'élever qu'à la somme nécessaire pour y parvenir.

Pour assurer l'effet de cette disposition, il fut ordonné à tous les pensionnaires de faire, devant le conseil général de la commune de leur résidence, une déclaration de fortune que le conseil devoit vérifier ; et, si la déclaration étoit fausse, le pensionnaire étoit déchu.

Ceux qui sont portés dans l'état que nous vous présentons ont rempli toutes ces formalités ; il est composé de vingt-sept parties prenantes, et s'élève à 9,180 francs de pensions.

Le second état intéresse tous les amis de la liberté : c'est celui des veuves et des enfans des citoyens morts à la journée du 10 août ou des suites de leurs blessures.

Un décret du 25 décembre 1792 porta ces pensions à une somme fixe; un second, en date du 14 germinal an 2, assimile ces veuves et ces enfans aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie, et réserve à la Convention nationale de statuer définitivement. C'est ce qu'elle fit le 16 germinal an 3. Ce nouveau décret accorde, en vertu de la loi du 13 prairial an 2, à chaque veuve et enfant, une indemnité non sujette à retenue, et une pension annuelle et viagère dans des proportions différentes, suivant le temps du service du mari et l'âge de l'enfant. Plusieurs de ces veuves avoient fourni tous les titres exigés, la commission des secours avoit soumis leurs demandes au comité; la Convention a terminé ses travaux avant de statuer sur leurs droits. De toutes les pièces jointes aux rapports, on n'a retrouvé dans les bureaux que celles de la citoyenne Giroquard, les autres ont sans doute été égarées dans le déménagement des bureaux du comité; mais l'inscription sur les états dressés en exécution de la loi du 25 décembre 1792, et qui n'a pu être faite que sur les pièces exigées, est un titre irrévocable du droit de chacun de ces veuves et enfans à la pension qu'ils réclament aujourd'hui.

Pourroit-on douter de l'exactitude de ces états, en se rappelant qu'ils étoient dressés par les comités civils des sections, visés par la municipalité de Paris et arrêtés par le département et par le ministre de l'intérieur? vous devez donc suivre à leur égard les dispositions des articles I, V et VII de la loi du 13 prairial an 2.

Mais le décret du 16 germinal an 2, rejetta la demande de la citoyenne Dupin, parce qu'elle n'avoit pas les preuves justificatives que son mari fût mort à la journée du 10 août; depuis, elle en a fourni de positives.

Une demande a paru mal fondée, c'est celle d'une veuve dont le mari, légèrement blessé au genou, est mort deux ans et demi après, tandis que rien ne prouve que ce soit des suites de sa blessure. L'état ainsi

réglé concerne neuf parties prenantes, et s'élève en indemnités une fois payées à 3,148 liv. et en pensions à 3,150 liv.

Le troisième état concerne quelques pères et mères de citoyens tués dans cette mémorable journée : leurs pensions sont fixées à 125 liv. pour chacun, par la loi du 25 décembre 1792.

Ils avoient réclamé une augmentation : le rapport qui fut fait à cet égard ne les présenta pas comme fondés, et proposa seulement la confirmation de ces pensions, dont on ordonnoit le paiement tous les trimestres, en exécution des articles X et XI de la loi du 26 novembre 1792, rappelés dans l'article XIII de la loi du 25 décembre même année.

Cette méthode est infiniment défectueuse ; elle oblige de renouveler les ordonnances tous les trois mois, occasionne des courses inutiles et fréquentes aux individus, et multiplie le travail des bureaux. Il paroît donc convenable, pour parer à ces inconvéniens, d'accorder des brevets aux réclamans comme à tous les pensionnaires de la République. Ce troisième état s'élève à mille livres de pension, et contient huit parties prenantes. Votre commission a cru devoir consulter ses collègues de la commission des dépenses, dont l'avis a été conforme à celui que nous avions sur la justice des demandes portées par ces trois états. Ne croyez pas cependant que ceux dont je vous entretiens aient été privés de tout secours ; en le leur assurant pour l'avenir d'une manière fixe, vous ordonnerez la déduction de ce qu'ils ont reçu ; et cette considération, que le trésor public n'est pas de beaucoup en retard avec eux, vous permettra encore de suivre les formes constitutionnelles dans le projet de résolution que votre commission m'a chargé de vous présenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-cents, sur le rapport d'une com-

mission spéciale, après avoir entendu les trois lectures les 5, et brumaire, déclare qu'il n'y a pas lieu à ajournement, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La trésorerie nationale paiera aux pensionnaires dénommés dans les états joints à la présente résolution, les indemnités et sommes annuelles pour lesquelles chacun d'eux y est compris ; il sera délivré à cet effet des brevets de pension à ceux qui n'en ont pas.

II.

Les pensions accordées aux pères et mères, veuves et enfans des citoyens morts le 10 août 1792, leur seront payées de cette époque ; celles des domestiques de Stanislas, roi de Pologne, depuis le dernier paiement. Les sommes qui leur ont été payées comme secours, ou à quelque titre que ce soit, seront retenues sur le paiement.

III.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

ÉTAT DE DEMANDES EN PENSION.

Pensionnaires du feu roi de Pologne.

Nicolas Adrian, garennier, ... 200 fr.

Jean-Louis Blanche, prévôt d'armes de la compagnie des cadets gentilshommes, ... 200

Sigisbert Burtin, brigadier des chasses, . . . 360

Jean-Baptiste Bailly, secrétaire du conseil au-

lique, et contrôleur des écuries et équipages, ... 800 fr.

Joseph Bigot, balayeur des appartemens, . . . 200

Antoine-Louis Brunner, postillon d'attelage, . 360

Catherine-Marie-Reine Bereza, épouse de Carbonnar, ordinaire de la chapelle 250

Claude-François Denis, garde vaisselle, . . . 200

Jacquette-Étiennette Duval, femme divorcée de Bignon, ordinaire de la musique, ... 400

Jacques Dufour, suisse des appartemens, . . 360

Jacques Fulger, dit André, marmiton, . . . 60

Christophe Javorsky, postillon d'attelage, . . . 360

Jean-François Louis, pâtissier, ... 120

Joseph Mangeot, aide de cuisine, ... 500

Stanislas-Charles Muth, trompette, ... 400

Jean-Claude Petitjean, premier commis des greffes, ... 500

Jean Pagès, garçon d'attelage, ... 360

Antoine Renaudin, garçon des appartemens des étrangers, ... 250

Françoise Saint Lambert, ... 600

Anne Solemsky, femme Mangeot, ... 200

Marie-Élisabeth Solemsky, veuve Colin, . . . 200

Jeanne-Françoise-Élisabeth Solemsky, femme Dufour, ... 200

François Trabouillet, musicien, ... 600

Nicolas Touvenelle, heiduque, ... 414

Nicolas-Pierre Valrant, garde-bosquet, . . . 372

Christophe Voichichosky, postillon d'attelage, . 360

Jean-Nicolas-Poivre Wurtz, postillon d'attelage, 360

ETAT des veuves et enfans des citoyens morts à la journée du 10 août 1792 ou des suites de leurs blessures, pour lesquels on propose des pensions et indemnités aux termes de la loi du 13 prairial an 2 de la République.

NOMS ET PRÉNOMS DES MARIS.	NOMS ET PRÉNOMS DES VEUVES ET ENFANS.	DATE de la naissance des enfans.	ARTICLES DE LA LOI.	PROPOSITIONS.	
				Indemnités.	Pensions.
Étienne Benoît	Marie-Magdelène Guerrard	. . . . .	Tit. I, art. I et V.	273 . 75	300
Jean-Baptiste Chaligné	Marie-Cécile Derrieux, sa veuve .	. . . . .	. . . . *Id.* . .	273 . 75	300
	Marie-Octavée, sa fille	17 juin 1781 .	. . . . VII . .	136 . 88	150
François Dorion	Marie-Magdelène Letour, sa veuve.	. . . . .	. . . . I et V.	273 . 75	300
	Thérèse, sa fille	22 nov. 1792 .	. . . . VII . .	136 . 88	150
René Dupin	Marie-Jeanne Renaud, sa veuve .	. . . . .	. . . . I et V.	273 . 75	300
Louis-Franç.-Théod. Girouard .	Marie-Anne-Adelaïde-Ch. Billoire, sa veuve	. . . . .	. . . . *Id.* . .	273 . 75	300
	Marie-Louise, sa fille	27 nov. 1785 .	. . . . VII . .	136 . 88	150
	Françoise Claudine, sa seconde fille.	3 avril 1791 .	. . . . *Id.* . .	136 . 88	150
Frnnçois Lepareur	Geneviève-Émilie, sa fille	8 mars 1784 .	. . . . *Id.* . .	136 . 88	150
	Anne-Françoise, sa seconde fille .	6 févr. 1789 .	. . . . *Id.* . .	136 . 88	150
Louis-Gabriel Martinet	Marie-Geneviève Boudin, sa veuve.	. . . . .	. . . . I et V.	273 . 75	300
Jean Menetrier	Jeanne Tioulon, sa veuve	. . . . .	. . . . *Id.* . .	273 . 75	300
Giraud Rodias	Marie-Henriette Baudenaille, sa veuve	. . . . .	. . . . *Id.* . .	273 . 75	300
	Françoise-Claudine-Desirée, sa fille.	23 mai 1783 .	. . . . VII . .	136 . 88	150
				3,148 . 16	3,450

ETAT des pères et mères des citoyens morts à la journée du 10 août 1792, pour lesquels on demande une loi confirmative des pensions qu'ils avoient précédemment obtenues en exécution de la loi du 25 décembre 1792.

NOMS ET PRÉNOMS des enfans tués à la journée du 10 août ou morts de leurs blessures.	NOMS ET PRÉNOMS des PÈRES ET MÈRES.	ARTICLES de LA LOI.	MONTANT des PENSIONS.
Jean-Louis-Marie Bara	Marie-Élisabeth Ventulis, sa mère	Art. IX.	125 fr.
Jacques-Marie-Pierre Blache	Marie-Anne Lesueur, sa mère	*Id.*	125
Alexandre-François Courant	Marie-Victoire Gobert, sa mère	*Id.*	125
François Derchu	Marie-Anne Rohault, sa mère	*Id.*	125
Jean-Edme Farcy	Marie-Jeanne Bernard, sa mère	*Id.*	125
Claude-François-Noël Legrand	Jean Legrand, son père	*Id.*	125
	Denise Carrier, sa mère	*Id.*	125
Pierre Siraudin	Marie-André Boulanger, sa mère	*Id.*	125

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.